



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire



Circonscription ASH
Adaptation scolaire et
scolarisation des élèves
handicapés

Affaire suivie par :
Anne Bazin
Inspectrice de l'éducation
nationale

Téléphone
03 85 22 55 07
Courriel
ien.ash@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mâcon, le 30 novembre 2016

L'inspecteur d'académie-directeur
académique des services
de l'éducation nationale de Saône et Loire

à

Liste des destinataires in fine

**Objet : orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés
SEGPA et EREA**

Textes de référence :

Arrêté du 7 décembre 2005
Décret n°2005-1013 du 24 août 2005
Arrêté du 14 juin 2006
Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015

1. Objectifs

La section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) doit permettre l'inclusion des élèves au sein du collège à travers :

L'acquisition progressive des compétences du socle commun, évaluées dans le livret scolaire de l'élève, grâce à une prise en charge personnalisée pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V au moins ;

La construction et la réalisation, pour chaque élève, de son projet professionnel en tenant compte de ses connaissances acquises et de celles qu'il doit consolider ou acquérir ;

La préparation du certificat de formation générale (CFG) et du diplôme national du brevet (DNB), plus particulièrement la série professionnelle.

Le décret n°2005-1013 du 24 Août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège, dans son article 5-2, ainsi que l'arrêté du 7 décembre 2005, prévoient la mise en place d'une commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) pour étudier les dossiers et formuler un avis. Cette commission est présidée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale, qui prononce les orientations et affectations en SEGPA/EREA, après accord des familles.

2. Public concerné

Les SEGPA scolarisent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes **auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien**. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences définies par le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation. Le redoublement n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en EGPA.

Les SEGPA peuvent accueillir des élèves handicapés, comme les autres classes en milieu ordinaire, si leurs compétences scolaires et leurs aptitudes sociales leur permettent d'y accomplir un parcours de réussite, y compris dans le cadre de stage en milieu professionnel.

Attention : dorénavant, tous les élèves ayant un projet personnalisé de scolarisation (PPS) sont orientés en EGPA par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (article L146-9 du code de l'action sociale et des familles). L'enseignant référent se chargera d'envoyer une copie du dossier à la CDOEASD pour information avec l'annexe 3 renseignée par la famille.

Les SEGPA n'ont pas vocation à accueillir les élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle de consolidation en associant la classe de CM2 à la classe de 6^{ème} et comporte deux phases distinctes :

- *pré-orientation fin de classe de CM2 en 6ème SEGPA*
- *orientation en SEGPA en fin de 6^{ème}.*

3. Procédure de pré-orientation pour les élèves issus du premier degré

Le dialogue doit être construit avec la famille dès le CM1. L'orientation en SEGPA nécessite en effet un échange permanent entre la famille, l'élève et l'équipe enseignante.

Le dossier est constitué par le directeur d'école en respectant les étapes et règles suivantes :

- dès que possible au CM1, le directeur organise une équipe éducative, avec les enseignants, les membres du réseau d'aides spécialisées pour les élèves en difficulté (RASED) (le cas échéant) et la famille, afin d'informer d'un possible dossier d'orientation vers l'enseignement adapté. Une autorisation de bilan psychologique est demandée à la famille.

- **au cours du premier trimestre de CM2**, un bilan psychologique, étayé par des évaluations psychométriques, doit être établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer la proposition de pré-orientation,
- **au cours du deuxième trimestre**, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue scolaire. Un directeur adjoint de SEGPA peut être invité en tant que personne ressource. L'assistante sociale peut être sollicitée, notamment en vue d'une demande d'EREA.
- si la **proposition de pré-orientation** se confirme, le directeur transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la CDOEASD.

Les parents sont invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur semblent utiles. Ils sont informés qu'en cas d'avis négatif de la commission ou de refus de leur part de la décision d'orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont appliquées.

Parallèlement à ces démarches, l'élève doit bénéficier de tous les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'école (Projet pédagogique de réussite éducative (PPRE)...))

Il est rappelé que les CDOEASD ont vocation à examiner l'ensemble des dossiers, **même si une famille a formulé son opposition à une orientation vers les enseignements adaptés.**

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- **Annexe 1** : la fiche récapitulative (éléments constitutifs du dossier)
- **Annexe 2** : la fiche de renseignements familiaux
- **Annexe 3** : l'avis de la famille
- **Le volet scolaire qui comprend :**
 - **Annexe 4** : la fiche de renseignements scolaires
 - **Annexe 5** : la fiche de parcours scolaire
 - **Annexe 6** : l'évaluation scolaire spécifique en vue d'une orientation en EGPA
 - **Annexe 7** : le compte-rendu de l'équipe éducative
 - **Annexe 8** : l'avis de l'IEN de la circonscription
 - **Annexe 9** : le compte-rendu des examens psychologiques
- **Une évaluation sociale** (si nécessaire) rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale, obligatoire pour toute demande d'EREA avec internat
- **Une fiche médicale** (si nécessaire)

Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont joints au dossier.

Le directeur envoie le dossier complet à l'inspection de circonscription **avant le 17 février 2017, délai de rigueur**. L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription émet un avis sur cette proposition d'orientation et transmet le dossier à la CDOEASD avant le **10 mars 2017** au plus tard.

Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'information, si les délais impartis à son traitement l'autorisent.

Les dossiers parvenus hors délai à la coordonnatrice de la CDOEASD se verront ajournés pour la présente année scolaire

4. Procédure d'orientation pour les élèves issus du second degré.

Les orientations en 4^{ème} SEGPA sont exceptionnelles et relèvent de situations très particulières.

Le dialogue doit être construit avec la famille au plus tôt dans l'année scolaire. L'orientation en SEGPA nécessite en effet un échange permanent entre la famille, l'élève et l'équipe du collège.

Le chef d'établissement constitue le dossier de demande d'orientation en respectant les étapes suivantes :

- **après le premier conseil de classe :**
 - les parents sont informés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les EGPA. L'adhésion de la famille à ce projet d'orientation est requise.
 - un bilan psychologique, étayé par des évaluations psychométriques, doit être établi par le conseiller d'orientation psychologue afin d'éclairer la proposition d'orientation.

- **lors du conseil de classe du second trimestre :**
 - le chef d'établissement reçoit les parents ou les responsables légaux afin de les informer de la proposition d'orientation.
 - le chef d'établissement transmet les éléments du dossier à la CDOEASD.

Les parents sont invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur semblent utiles. Ils sont informés qu'en cas d'avis négatif de la commission ou de refus de leur part de la décision d'orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de collège, sont appliquées.

Il est rappelé que les CDOEASD ont vocation à examiner l'ensemble des dossiers, **même si une famille a formulé son opposition à une orientation vers les enseignements adaptés.**

Parallèlement à ces démarches, l'élève doit bénéficier de tous les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein du collège (PPRE...)

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- **Annexe 1** : la fiche récapitulative (éléments constitutifs du dossier)
- **Annexe 2** : la fiche de renseignements familiaux
- **Annexe 3** : l'avis de la famille
- **Le volet scolaire qui comprend :**
 - **Annexe 4** : la fiche de renseignements scolaires
 - **Annexe 5** : la fiche de parcours scolaire
 - **Annexe 6** : l'évaluation scolaire spécifique en vue d'une orientation en EGPA
 - **Annexe 7** : le compte-rendu de l'équipe éducative
 - **Annexe 8 bis** : l'avis du principal
 - **Annexe 9** : Le compte-rendu des examens psychologiques
- **une évaluation sociale** rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale, obligatoire pour toute demande d'EREA avec internat
- **une fiche médicale** (si nécessaire)

Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont joints au dossier.

Le chef d'établissement émet un avis sur la proposition d'orientation et envoie le dossier complet à la CDOEASD **avant le 31 mars 2017**.

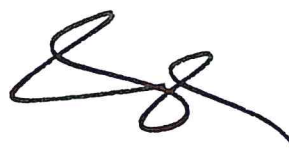
Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'information, si les délais impartis à son traitement l'autorisent.
Toute demande formulée trop tardivement pour une orientation en EGPA se verra ajournée pour la présente année scolaire.

5. Notifications d'orientation et affectations

La décision d'orientation prise par le Directeur académique est adressée aux parents ou représentants légaux de l'élève. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi pour signaler leur position (accord ou refus). En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

Les affectations définitives dans les différentes SEGPA du département et à l'EREA sont prononcées, en fonction de la capacité d'accueil de la structure, **à partir de la mi-juin** par le Directeur académique. Les parents doivent ensuite procéder à l'inscription de leur enfant dans le collège désigné.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme JACQUES Catherine, coordonnatrice de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés, 03 85 22 55 14, secretaire.cdo71@ac-dijon.fr



Fabien BEN

Destinataires de la circulaire orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés : SEGPA et EREA

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics et privés
Madame la directrice de l'EREA
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles primaires et élémentaires, publiques et privées de la Saône et Loire.
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers d'orientations psychologues
Mesdames et Messieurs les psychologues scolaires
Mesdames et Messieurs les enseignants référents
Madame le médecin conseiller technique
Madame l'assistante sociale conseillère technique